

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 24 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "relatif à la composition et au fonctionnement du Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne", a donné le 7 octobre 1992 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéas 1er et 2.

L'article 7 du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies suffit pour justifier légalement le projet; il est donc inutile de viser également les articles 8 et 9 de ce décret, ainsi que l'article 6bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En conséquence, l'alinéa 1er du préambule, ainsi que les mots "à 9" figurant à l'alinéa 2 doivent être omis.

Alinéa 3.

L'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire n'impose pas de soumettre à l'accord du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions les projets d'arrêtés dépourvus d'incidence budgétaire.

En conséquence, l'alinéa 3 est inutile et doit être omis.

.../...

Dispositif.

L'article 3, alinéa 2, doit être omis car il ne trouve aucun fondement dans le décret du 5 juillet 1990 précité.

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé :

"Article premier. Le comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne, institué par l'article 7 du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, se compose des membres du conseil de la politique scientifique, de deux fonctionnaires du ministère de la Région wallonne, de deux fonctionnaires du ministère de l'Équipement et des Transports et d'un inspecteur des finances.

Les fonctionnaires et l'inspecteur des finances sont désignés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans renouvelable.

Le président du conseil de la politique scientifique préside le comité d'orientation visé à l'alinéa 1er.

Art. 2. Les règles de fonctionnement du conseil de la politique scientifique sont applicables au comité d'orientation visé à l'article 1er.

Toutefois, par dérogation de l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 novembre 1990 portant création

.../...

d'un conseil de la politique scientifique en Région wallonne, tout avis du comité d'orientation visé à l'article 1er est communiqué par le président de ce comité à l'Exécutif ou au ministre qui l'a sollicité, dans le délai qu'indique la demande d'avis ou, à défaut, dans les trente jours de la réception de cette demande.

Art. 3. Le règlement d'ordre intérieur du conseil de la politique scientifique en Région wallonne détermine les modalités spécifiques suivant lesquelles ce conseil exerce les missions du comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.